



N° 67926-2023/1-ACTS/DPASS

Date du : 23 mai 2023

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Modification de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 : cadrage juridique de l'aide de première nécessité et d'insertion

**REF.** : -délibération (du congrès) cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 *relative à l'aide médicale et aux aides sociales* ;

-délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 *prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales*

**PJ** : - un projet de délibération ;  
- deux projets d'annexes à la délibération modifiée n° 12-90/APS en objet.

En France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer s'applique le code de l'action sociale et des familles, dont les articles L115-1 et suivants et R115-1 et suivants régissent la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Compte tenu des compétences détenues par les collectivités spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, notamment la protection sociale, le code précité n'est que très partiellement applicable dans notre archipel. En particulier, ses dispositions en faveur de la lutte contre la pauvreté et les exclusions y sont entièrement inapplicables.

Dans le cadre des attributions de la Nouvelle-Calédonie, le congrès a adopté en fin d'année 1989 la délibération cadre en référence, relative à l'aide sociale en générale et, de manière plus détaillée, à l'aide médicale, à l'aide sociale aux personnes âgées, à l'aide aux infirmes et aux grands infirmes, et à l'aide aux enfants assistés et aux enfants secourus.

Dès son article 2, la délibération cadre précise que « *l'admission à l'aide médicale et aux aides sociales susvisées est prononcée par l'exécutif de la province* ». Le congrès instaure donc une délégation de compétence en faveur des trois provinces, qui deviennent les gestionnaires de l'aide sociale sur leurs territoires respectifs. Pour permettre une mise en œuvre adaptée aux spécificités de chacune des circonscriptions provinciales, le congrès

invite chaque province à adopter des dispositions réglementaires d'application de la délibération cadre. Une dizaine d'articles de ladite délibération cadre contiennent cette invitation.

Conformément à quoi, notre assemblée a adopté le 24 janvier 1990 la délibération n° 12-90/APS. Ce texte précise les conditions et le régime de la prise en charge sociale des personnes résidant de manière stable en province Sud.

Le plan stratégique Vision Sud actuellement en œuvre inclut notamment l'idée-force « *Une province solidaire, proche des populations, qui accentue la prévention et guide ses habitants vers l'autonomie* ».

Cette idée-force constitue l'assiette des objectifs opérationnels « *Améliorer l'accompagnement à la personne par la définition et l'appropriation d'un parcours d'épanouissement humain personnalisé* » et « *Renforcer la cohésion et l'inclusion sociales pour permettre aux plus vulnérables de retrouver l'autonomie à laquelle ils aspirent* ».

En substance, la collectivité postule que les habitants en précarité sociale soient soutenus plus efficacement dans leurs démarches de sortie de cette situation en agissant toujours plus près des habitants pour mieux les aider à trouver l'autonomie à laquelle ils aspirent.

Cette vision, bien que jusqu'alors informulée, est celle qui, à défaut de texte normatif plus précis, a guidé les services de la province Sud en charge de l'action sociale. Dans le cadre très général de la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence, les travailleurs sociaux œuvrant au sein de la direction de l'action sanitaire et sociale ont diagnostiqué les situations individuelles qui leur étaient soumises, proposé les mesures d'aide, de réinsertion ou d'insertion suggérées par les règles de l'art, et les ont mises en œuvre après validation hiérarchique adéquate. Ces actions avaient pour fil rouge la volonté de replacer les populations au cœur des dispositifs d'accompagnement des personnes de telle manière que les bénéficiaires s'approprient les aides délivrées comme étant des outils d'insertion sociale, et non comme une fin en soi.

Aujourd'hui, cependant, la mise en œuvre rationnelle et efficace du plan Vision Sud, en matière d'action sociale, appelle la mise en place de normes réglementaires d'attribution des aides de première nécessité et d'insertion en vue de la lutte contre la pauvreté et les exclusions. C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter un barème qui, annexé à la délibération n° 12-90/APS, deviendra la référence de chacun des travailleurs sociaux de la DPASS-Sud en charge de l'action sociale de terrain en matière d'aides alimentaires, d'aides à l'hygiène, d'aides au logement (dans les situations ne relevant pas de la direction de l'emploi et du logement), d'aides à la parentalité/à l'enfance, d'aides à l'insertion professionnelle, d'aides à la santé, d'aides à l'hébergement transitoire et d'aide au rapatriement.

Ce barème définira les conditions objectives d'un éventuel octroi de l'aide considérée ainsi que, en cas de suite favorable, le régime gouvernant cette aide. Dans certains cas le nécessitant, le barème précisera les contre-indications à l'octroi. Il constituera un cadre réglementaire écrit qui permettra de délimiter et d'harmoniser les pratiques d'attribution des aides sociales. D'une manière globale, adopter ce document répondra à la nécessité d'encadrer les aides précitées, qui constituent un budget annuel conséquent pour la collectivité (plus de 300 000 000 de francs CFP par an). Corollairement, la mise en œuvre du barème donnera à l'exécutif provincial une visibilité jamais encore connue sur la gestion de ces dépenses publiques. Elle facilitera l'analyse permanente des actions du terrain par la hiérarchie administrative et par les décideurs, et aidera à la prise rapide d'éventuelles décisions d'action corrective.

Aux yeux du public, l'utilisation du barème soulignera la cohésion de l'action publique sur tout le territoire provincial.

En même temps que le barème décrit ci-dessus, il vous est proposé d'officialiser une pratique d'action sociale émergente consistant à entériner par voie conventionnelle les efforts respectifs que d'une part la personne demandeuse d'aide sociale ne relevant pas de la première nécessité sollicite de la province Sud, et d'autre part ceux que la collectivité demande en retour à son administré pour qu'il bénéficie du maximum de chances d'atteindre ses objectifs personnels.

Le projet soumis à votre délibération propose une légère réécriture de la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence, mais aussi et surtout, il sollicite votre validation du modèle de contrat de soutien social qui, avec votre adhésion, deviendra lui aussi une annexe à la délibération modifiée n° 12-90/APS pour être mis en œuvre de manière uniformisée par les travailleurs sociaux de proximité de la direction de l'action sanitaire et sociale.

Il convient de préciser que l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion *via* le service de la DPASS-Sud en charge de l'action sociale répond à des fins d'accompagnement des publics dans un cadre général,

en complémentarité des aides spécifiques qui sont servies par d'autres directions provinciales (dispositif d'accompagnement au logement géré par la DEL, ...). Les aides spécifiquement instruites par la DPASS ont vocation à être délivrées à toute personne rencontrant des difficultés économiques et sociales, après évaluation de la globalité de sa situation.

Enfin vous sont proposées quelques corrections mineures de la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence, notamment suite au constat de l'ineffectivité de certaines dispositions depuis plusieurs décennies ainsi qu'en raison du caractère obsolète depuis 30 ans de la référence faite au code pénal.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.